

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT MADAME GILBERT FLORENCE, PROPRIÉTAIRE DU RESTAURANT « SOLIDARITY FOOD, SIS 502 RESIDENCE RIVIERE DES PERES-97100 BASSE-TERRE À OCCUPER L'ESPACE DEVANT SON RESTAURANT EN VUE DE L'ORGANISATION D'UNE SOIREE KARAOKE, LE SAMEDI 12 JUILLET 2025, DE 18H00 A 00H00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 26 juillet 2025, par laquelle **Madame GILBERT Florence, propriétaire du restaurant « Solidarity Food »**, sis 502 Rivière des Peres, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'espace devant son restaurant pour l'organisation d'une soirée karaoké, le samedi 12 juillet 2025 de 18H00 à 00H00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise madame GILBERT Florence, propriétaire du Restaurant « Solidarity Food », à occuper l'espace devant son restaurant « **Solidarity Food** » sis 502 Rivière des Pères, pour l'organisation d'une soirée Karaoké, **le samedi 12 juillet 2025 de 18H00 à 00H00.**

ARTICLE 2 : Madame GILBERT Florence, propriétaire du restaurant « **Solidarity food** » devra prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter d'entraver la circulation dans la rue François Mitterrand.

o

ARTICLE 2 : Madame GILBERT Florence, propriétaire du restaurant « Solidarity food » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Madame GILBERT Florence, propriétaire du restaurant « Solidarity food » devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général de la ville de Basse-Terre, Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 09 JUIL. 2025

Certifié exécutoire compte tenu

de sa notification, le 09 JUIL. 2025

de sa publication et/ou de son affichage, le

09 JUIL. 2025

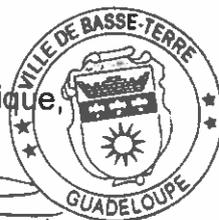
Fait à Basse-Terre, le

09 JUIL. 2025

P/le Maire André ATALLAH
ATALLAH

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Publique,

Jean- François ISSA



P/le Maire André

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Jean-François ISSA

